



POLICY / POLITIQUE

P06

**STREET AND RECREATIONAL FACILITIES
LIGHTING IN THE MAPLE HILLS RURAL
COMMUNITY / ÉCLAIRAGE DE RUES ET
D'INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES DE LA
COMMUNAUTÉ RURALE MAPLE HILLS**

**LIGHTING OF STREET AND RECREATIONAL
FACILITIES POLICY OF MAPLE HILLS RURAL
COMMUNITY**

**ÉCLAIRAGE DE RUES ET D'INSTALLATIONS
RÉCRÉATIVES DE LA COMMUNAUTÉ
RURALE MAPLE HILLS**

Policy Objective

The objective of this policy is to provide guidelines for street lighting and lights placed at recreational facilities in the Maple Hills Rural Community (MHRC).

Since January 1st, 2023, the Maple Hills Rural Community has been responsible for the management of the public street lighting service within its territory. This policy will serve as a framework for the council and staff to ensure its management.

This policy applies to all street lighting on public roads and any outdoor lighting of recreational facilities located within a local government area.

Objectif de la politique

L'objectif de la présente politique est de fournir des lignes directrices pour l'éclairage de rues et d'installations récréatives de la Communauté rurale Maple Hills (CRMH).

Depuis le 1er janvier 2023, la Communauté rurale Maple Hills est responsable de la gestion du service d'éclairage de rues publiques sur son territoire. Cette politique servira comme cadre au conseil et au personnel pour en assurer sa gestion.

Cette politique s'applique à tout éclairage routier d'une rue publique ou installation récréative située dans un quartier du gouvernement local.

ADOPTED on the 21st of February 2024

ADOPTÉE le 21 février 2024

Mayor / Maire(sse)

Clerk / Greffier(ière)

A. Definitions

"Private access" means an access owned and normally maintained by an individual, company, or association.

"Intersection" refers to an intersection as defined in the *Motor Vehicle Act*.

"Chief Administrative Officer or CAO" refers to the person appointed to that position by the council of the Maple Hills Rural Community.

"Treasurer" refers to the staff member who administers this service on behalf of the Maple Hills Rural Community.

"Recreational facility" refers to a facility used for sports or leisure purposes within the boundaries of the Maple Hills Rural Community.

"Act" refers to the *Local Governance Act*.

"Community" refers to the Maple Hills Rural Community.

"Complaint" means a written correspondence submitted to the council that describes a situation of dissatisfaction related to a provided service. Any complaint received will not be considered if submitted anonymously.

"Pole" refers to a standard pole installed by the New Brunswick Power Corporation for the purposes of electrical distribution and street lighting.

"New street" refers to a street, road, path, or highway that will be constructed by an individual, company, or association.

"Public street" refers to a street, road, path, or highway owned by the Department of Transportation.

A. Définitions

« accès privé » désigne un accès appartenant et étant entretenu normalement par un individu, une entreprise ou une association;

« carrefour » désigne un carrefour au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

« DG ou Direction générale » désigne la personne étant nommée à ce titre par le conseil de la Communauté rurale Maple Hills;

« Trésorier(ière) » désigne le membre du personnel qui administre ce service au nom de la Communauté rurale Maple Hills

« installation récréative » désigne une installation servant à la fin sportive ou de loisir à l'intérieur des limites de la Communauté rurale Maple Hills;

« Loi » désigne la *Loi sur la gouvernance locale*;

« communauté » désigne la Communauté rurale Maple Hills;

« plainte » désigne une correspondance écrite remise au conseil qui décrit une situation de mécontentement relativement à un service offert. Toute plainte reçue ne sera pas considérée si elle est remise de manière anonyme;

« poteau » désigne un poteau ordinaire posé par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick pour des fins de distribution du courant électrique et de l'éclairage routier;

« rue nouvelle » désigne une rue, une route, un chemin ou une autoroute qui sera construite par un individu, une entreprise ou une association;

« rue publique » désigne une rue, une route, un chemin ou une autoroute appartenant au ministère des Transports.

B. Compliance and Scope of the Policy

- (1) Matters Governed by this Policy:
 - a) Public street lighting
 - b) Lighting of recreational facilities (sports or otherwise)
- (2) Since January 1st, 2023, the Maple Hills Rural Community has been responsible for the management of the public street lighting service within its territory. This policy will serve as a framework for the staff to ensure its management.
- (3) This policy must at all times be in compliance with the *Act* and regulations. Any part of this policy that would have a contrary effect to the *Act* or regulations is automatically null and void.
- (4) This policy applies to all street lighting on public roads and lighting of outdoor recreational facilities located within the municipality. The budget and debts incurred in relation to the street lighting service or recreational facilities will be drawn from the current year's operating budget.

C. Lighting

- (1) Upon approval of Council or as prescribed in the policy, the Community can install 100-watt streetlights on every two ordinary poles located along a public road or at any intersection between two public roads. Lights will only be installed on existing ordinary poles, and the Community will not be responsible for installing poles for public street lighting purposes unless under extraordinary circumstances or if approved by Council.
- (2) Any streetlight illuminating an intersection must be positioned at an

B. Conformité et champs d'application de la politique

- (1) Matières régies par la présente politique :
 - a) l'éclairage de rues publiques
 - b) l'éclairage d'installations récréatives (sportives ou autre)
- (2) Depuis le 1er janvier 2023, la Communauté rurale Maple Hills est responsable de la gestion du service d'éclairage de rues publiques sur son territoire. Cette politique servira comme cadre au personnel pour en assurer sa gestion.
- (3) La présente doit, en tout temps, être conforme à la *Loi* et aux arrêtés. Toute partie de la présente qui aurait un effet contraire à la *Loi* ou aux arrêtés est automatiquement nulle et inopérante.
- (4) Cette politique s'applique à tout éclairage routier d'une rue publique ou installation récréative située dans la municipalité. Le budget et les dettes encourues par rapport au service d'éclairage de rues ou d'installations récréatives seront prélevé du budget d'opérations de l'année en cours.

C. Éclairages

- (1) Sur approbation du conseil ou selon prescrit par la politique, la Communauté peut installer une lumière de rue d'une intensité de 100 watts à tous les deux poteaux ordinaires situés le long d'une rue publique ou dans tout carrefour entre deux rues publiques. Des lumières seront seulement installées sur des poteaux ordinaires existants et la Communauté ne s'occupera pas d'installer des poteaux aux fins d'éclairage des rues publiques à moins de circonstance extraordinaire ou par approbation du Conseil.
- (2) Toute lumière de rue éclairant un carrefour doit être positionnée à un

angle midway between the intersecting streets.

angle mitoyen entre les rues faisant carrefour.

(3) The Community will not be responsible for installing poles on new roads and will only provide street lighting for public roads once poles are installed and access becomes a public road recognized by the Department of Transportation. A developer must notify the Community when these conditions are met to access the service. Upon receiving such a request, the Treasurer must assess the required road lighting and create a road lighting plan for the said road, which will be submitted to the CAO for approval.

(3) La Communauté ne s'occupera pas d'installer des poteaux sur les rues nouvelles et assurera seulement l'éclairage des rues publiques lorsque les poteaux seront installés et que l'accès devienne une rue publique reconnue par le ministère des Transports. Le développeur devra aviser la Communauté lorsque ces conditions sont remplies afin d'avoir accès au service. Dès la réception d'une telle demande, le(la) Trésorier(ière) devra faire une évaluation de l'éclairage routier requis et dresser un plan d'éclairage des rues pour cette dite rue qui sera remis à la Direction générale pour son approbation.

(4) The Treasurer, with the approval of the CAO, may add streetlights, add lights to a recreational facility, or increase the intensity of certain lights where deemed necessary to ensure public safety, including but not limited to:

(4) Le(la) Trésorier(ière), avec l'approbation de la direction générale, pourra faire ajouter des lumières de rues, faire ajouter des lumières à une installation récréative, ou faire augmenter l'intensité de certaines lumières, là où il juge que de tels changements seraient nécessaires afin d'assurer la sécurité, notamment, mais non exclusivement :

- a) Near sharp curves;
- b) Near slopes or elevations that may obstruct the view;
- c) High traffic areas;
- d) Other dangerous situations;
- e) Any location deemed necessary for the proper functioning of a recreational facility program in the Maple Hills Rural Community.

- a) près des courbes prononcées;
- b) près des pentes ou dénivellations qui peuvent obstruer la vue;
- c) dans des endroits à haute circulation;
- d) autre situation dangereuse;
- e) tout endroit jugée nécessaire au bon fonctionnement d'une programmation d'une installation récréative de la Communauté rurale Maple Hills.

D. Request to add or remove streetlighting

D. Demande d'ajout ou retrait d'éclairage public

(1) Residents requesting the addition or removal of a streetlight may do so by submitting an application form. (Appendix A).

(1) Les résident(e)s souhaitant ajouter ou retirer un lampadaire doivent soumettre un formulaire de demande (Annexe A).

(2) The Treasurer is responsible to evaluate each application and provide a recommendation to the CAO on the request.

(3) Upon reception of the recommendation, the CAO, can do the following:

a. Approve the addition or removal of the streetlight on the following basis:

i. Installation of poles are not required.

ii. For addition, the light (or lights) **is** (are) necessary as per Article C. (4).

iii. For removal, the light (or lights) **is not** (are not) necessary as per Article C. (4).

iv. Street lighting currently exists on the requested street or within the residential development.

v. The request is made from the developer of a new residential subdivision or street where lots are sold for the purpose of erecting a residential dwelling.

vi. The request is made from residents living in an existing residential development or a street that was completed within the last four (4) years.

(2) Le(la) Trésorier(ière) est responsable d'évaluer chaque demande et de fournir une recommandation à la Direction générale concernant la demande.

(3) À la réception de la recommandation, la Direction générale peut prendre les mesures suivantes :

a. Approuver l'ajout ou le retrait du lampadaire selon les critères suivants :

i. Aucune installation de poteaux n'est nécessaire

ii. Pour l'ajout, la ou les lumières sont jugées **nécessaires** conformément à l'Article C. (4).

iii. Pour le retrait, la ou les lumières **ne sont pas** jugées nécessaires conformément à l'Article C. (4).

iv. L'éclairage public existe déjà dans la rue demandée ou dans le développement résidentiel.

v. La demande est faite par le promoteur d'une nouvelle subdivision résidentielle ou d'une rue où des terrains sont vendus dans le but de construire un logement résidentiel.

vi. La demande est faite par des résidents vivant dans un développement résidentiel existant ou sur une rue construite au cours des quatre (4) dernières années.

vii. The request to add is made from more than 50% of households within an existing residential development or street that was completed more than four (4) years.

viii. The removal would not reduce visibility and/or would not create a public safety concern.

b. Reject the request on the following basis:

i. The addition would require the installation of a pole paid by the Community.

ii. The addition does not meet the threshold of Article C. (4).

iii. Street Lightning does not currently exist on the existing street or residential development.

iv. The removal would reduce visibility and/or would create a public safety concern.

vii. La demande d'ajout est faite par plus de 50% des maisons au sein d'un développement résidentiel existant ou d'une rue construite il y a plus de quatre (4) ans.

viii. Le retrait n'entraînerait pas une diminution de la visibilité et/ou ne créerait pas de problème de sécurité publique.

b. Rejeter la demande selon les critères suivants :

i. L'ajout nécessiterait l'installation d'un poteau payé par la Communauté.

ii. L'ajout ne répond pas aux critères de l'Article C. (4).

iii. L'éclairage public n'existe pas actuellement dans la rue demandée ou le développement résidentiel.

iv. Le retrait entraînerait une diminution de la visibilité et/ou créerait un problème de sécurité publique.

E. Council Approval

(1) When new requests for street lighting installation on a public road or lighting at a recreational facility within the rural community are made to the Community resulting in additional costs beyond \$ 5,000 of those budgeted for in the current fiscal year, the matter must receive Council

E. Approbation du conseil

(1) Lorsque des nouvelles demandes d'installation d'éclairage routier d'une rue publique ou d'éclairage d'une installation récréative située dans la communauté rurale sont faites à la communauté entraînant des coûts supplémentaires de plus de 5000\$ à ceux prévus à cet effet au budget de l'année financière en cours, le dossier

approval before implementing such works.

- (2) If the addition of a streetlight is requested for a recreational facility in the rural community that currently does not have an existing pole, Council must approve the request to add the light and pole.
- (3) Notwithstanding this, Council may order the addition or removal of any light when deemed necessary for public safety or to ensure the fairness of the service provided in the Community.

F. Retroactivity

- (1) This policy does not have the effect of removing or reducing an existing public street lighting service, even if it exceeds the requirements of this policy.

devra recevoir l'approbation du conseil avant la mise en œuvre de ces travaux.

- (2) Si l'ajout d'un lampadaire est demandé pour une installation récréative dans la communauté rurale qui n'a actuellement pas de poteau, le Conseil doit approuver la demande pour faire l'ajout du lampadaire et du poteau.
- (3) Nonobstant la présente, le conseil peut ordonner que soit ajoutée ou enlevée toute lumière lorsqu'il juge que cela est nécessaire pour la sécurité publique ou pour garantir l'équité du service offert dans la communauté.

F. Rétroactivité

- (1) La présente n'a pas pour effet d'enlever ou de réduire un service d'éclairage des rues publiques déjà offert, même si ce dernier excède les exigences de la présente.

MAPLE HILLS

RURAL COMMUNITY | COMMUNAUTÉ RURALE

APPENDIX A | ANNEXE A STREET LIGHT APPLICATION FORM | FORMULAIRE DE DEMANDE POUR ÉCLAIRAGE DE RUE

Date of application / Date de la demande : _____

Name / Nom: _____

Address / Adresse : _____

Telephone / Téléphone :

(home/maison) : (____) _____ (other/autre) : (____) _____

Email/Courriel: _____

Location of Streetlight to be added or removed / Endroit pour l'ajout ou retrait d'éclairage public : _____

Reason for Addition / Raison pour l'ajout?

- _____ Near sharp curve / Près d'une courbe prononcée
- _____ Near slope or elevation that may obstruct view / Près d'une pente ou dénivellations qui peuvent réduire la visibilité
- _____ High Traffic Area / Endroit à haute circulation
- _____ Other dangerous situation / Autre situation dangereuse
- _____ Recreational facility / Installation récréative
- _____ Other (please specify reason) / Autre (SVP fournir explication)

Reason for application / Raison de la demande : _____

(CONTINUED ON NEXT PAGE / SUITE À LA PAGE SUIVANTE)

COMPLETE THIS SECTION IF FROM DEVELOPER / À RÉPONDRE S'IL S'AGIT D'UNE DEMANDE D'UN DÉVELOPPEUR

Has the development been approved by Plan360? / Est-ce que le développement a été accepté par Plan 360? : Yes/Oui: _____ No/Non : _____

Type residential development / Type de développement résidentiel: _____

Address of the development / Adresse du développement: _____

Describe the work that has been done on the development as of application date / Décrivez les travaux qui ont été faits sur le développement à la date de la demande : _____

Road pavement completed / Asphaltage complété : Yes/Oui: _____ No/Non : _____

If No, please specify date of completion / Si Non, prière indiquer une date pour asphaltage : _____

I hereby certify that the information provided in this form is true to the best of my knowledge as of the date of / Par la présente, je certifie que l'information fournie dans ce formulaire est vraie à la meilleure de mes connaissances en date du : _____

Signature / Signature:

Date : _____

Submit completed form along to : / Remettre le formulaire dûment rempli au bureau de la Mairie au :
2603, Route 115, Suite A, Irishtown, NB E1H 2M5 | Telephone/Téléphone : (506) 805-5445
Email/Courriel : info@maplehill.ca

For internal use / À l'usage du personnel :

Eligible request / Demande admissible : Yes / Oui _____ No / Non _____

Is Council approval required? / Est-ce que la demande doit être approuvée par le conseil? : Yes / Oui _____ No / Non _____

Approved / Acceptée : Yes / Oui _____ No / Non _____

Date of anticipated installation / Date d'installation anticipée : _____

Par : _____ Reference / Référence: _____